

**Application de la Loi allemande de protection contre les infections
(Infektionsschutzgesetz, IfSG)**

**Quarantaine des cas contact et des cas suspects, isolement des personnes
testées positives au Coronavirus SARS-CoV-2 (décret général sur l'isolement)**

Avis officiel

**du Ministère de la santé et des soins de l'État libre de Bavière
du 31 août 2021, réf. G5ASz-G8000-2020/122-925, du 9 septembre 2021,
réf. G51z-G8000-2021/505-246 et du 15 septembre 2021,
réf. G51z-G8000-2021/505-267**

Sur la base du § 28, al. 1, phrase 1, du § 29, al. 1 et 2 et du § 30, al. 1, phrase 2 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), en lien avec le § 65, phrase 2, point 2 de l'ordonnance sur les compétences (ZustV), le ministère bavarois de la Santé et des Soins adopte le suivant

Décret général :

1. Définition

Sauf mention contraire, les dispositions du présent Décret général s'appliquent aux personnes suivantes (personnes concernées) :

- 1.1 personnes ayant appris par l'Office de santé publique qu'elles présentaient un risque d'infection élevé en raison d'un contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 selon les critères de l'Institut Robert Koch applicables (cas à risque),
- 1.2 personnes considérées comme des cas suspects
 - a) pour lesquelles

- aa) un test antigénique n'ayant pas été réalisé ou contrôlé par du personnel médical ou une personne similairement formée en ce sens, est positif et atteste directement de la présence du pathogène SARS-CoV-2, ou
- bb) il existe des symptômes faisant suspecter une infection par le SARS-CoV-2,

et pour lesquelles, soit l'Office de santé publique a ordonné un test PCR, PoC-PCR ou autres méthodes d'amplification faisant appel à la technologie des acides nucléiques, portant sur le SARS-CoV-2, soit un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques portant sur le SARS-CoV-2 a été réalisé suite à un test antigénique positif ou sur les conseils d'un médecin, en raison des symptômes que les personnes présentaient, et enfin, les personnes

- b) dont les prélèvements par frottis font partie d'un groupe d'échantillons ayant donné un résultat positif au test PCR de groupe.

- 1.3 personnes ayant appris après le 31 août 2021 par l'Office de santé publique, par la personne ayant pratiqué ou contrôlé le test ou par l'organe chargé de l'évaluation des tests, que le test faisant appel à la technologie des acides nucléiques ou le test antigénique réalisé sur elles ou contrôlé par du personnel médical ou par une personne similairement formée en ce sens, était positif (personnes testées positives), et qui ne sont ni des cas à risque selon le point 1.1, ni des cas suspects selon le point 1.2.

2. Réglementations concernant la quarantaine et l'isolement

2.1 Ordre de quarantaine ou d'isolement

2.1.1 Quarantaine pour les cas à risque

2.1.1.1 Les cas à risque doivent se mettre en quarantaine immédiatement après la communication de l'Office de santé publique, comme exposé au point 1.1, à moins que le service administratif local compétent ne mette en place une autre mesure. L'Office de santé publique enregistre les coordonnées et informe immédiatement les cas contact, par écrit ou voie électronique, des mesures à respecter.

2.1.1.2 L'obligation de quarantaine selon le point 2.1.1.1 ne s'applique pas

- a) aux cas à risque qui ont été complètement vaccinés contre la COVID-19 (à compter du 15^e jour suivant la dernière injection),
- b) aux cas à risque qui sont rétablis d'une contamination à la COVID 19 confirmée par un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, et qui ont reçu une dose de vaccin (à compter du jour de la vaccination), et
- c) aux cas à risque qui sont rétablis d'une infection par le SARS-CoV-2 confirmée par un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, si le test de référence remonte à au moins 28 jours et à moins de six mois.

L'attestation de vaccination et la preuve de l'infection par le SARS-CoV-2 survenue antérieurement doivent être présentées à l'Office de santé publique qui en fait la demande. Si les personnes citées à la phrase 1 présentent des symptômes typiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 comme de la toux, de la fièvre ou une perte de goût et d'odorat dans les 14 jours qui suivent le contact rapproché avec le cas de COVID-19 confirmé, l'Office de santé publique compétent doit en être avisé immédiatement. L'Office de santé publique peut prendre une décision divergente ou ordonner une quarantaine au cas par cas.

2.1.2 Les cas suspects doivent se mettre en quarantaine dès que l'Office de santé publique leur communique l'injonction de se faire tester, ou si cette injonction n'a pas eu lieu, immédiatement après s'être soumis au test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, ou après communication du résultat positif du test PCR de groupe. Cela s'applique également si un test antigénique antérieur présente un résultat négatif. L'Office de santé publique ou le méde-

cin consulté avant le test, ou, dans le cas du point 1.2, lettre a, la personne qui a effectué le test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, informe les cas suspects de l'obligation de la quarantaine par écrit ou voie électronique. Si le médecin réalise un test dans le cadre d'une visite à domicile ou d'un rendez-vous au cabinet, lors de la réalisation du test, il doit informer la personne cas suspect, sous forme papier ou électronique, sur l'obligation de quarantaine, en lui transmettant la teneur du présent Décret général et d'autres documents. En vertu du § 6, al. 1, phrase 1, point 1, lettre t de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), les cas suspects doivent être signalés à l'Office de santé publique local.

- 2.1.3 Les personnes testées positives doivent se placer en isolement dès qu'elles ont eu connaissance du résultat positif de leur test. Dès qu'il connaît le résultat, le service informant sur les résultats des tests doit signaler aux personnes testées positives, par écrit ou voie électronique, leur obligation de se mettre en isolement. Les obligations de signalement au sens du § 6, al. 1, phrase 1, point 1, lettre t et du § 7, al. 1, phrase 1, point 44a de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG) ne sont pas affectées. La personne testée positive a l'obligation de se signaler auprès de l'Office de santé publique compétent et de l'informer de la date du test, du type de test (faisant appel à la technologie des acides nucléiques ou antigénique) et de son résultat.
- 2.2 La quarantaine ou l'isolement doit se dérouler dans un logement ou une autre partie habitable d'un bâtiment dont l'espace peut être délimité.
- 2.3 Pendant la durée de la quarantaine ou de l'isolement, les cas à risque, les cas suspects et les personnes testées positives ne sont pas autorisés à quitter le logement sans autorisation expresse de l'Office de santé publique. Seul le séjour temporaire dans un jardin, sur une terrasse ou sur un balcon considérés comme faisant partie du logement est autorisé. Le droit de sortir du logement accordé pour aller réaliser les tests permettant de mettre fin à la quarantaine ou à l'isolement selon le présent décret général, et pour effectuer tout autre

test ordonné par l'Office de santé publique, doit être exclusivement utilisé à cette fin.

- 2.4 Pendant toute la durée de la quarantaine ou de l'isolement à domicile, une séparation spatiale ou temporelle doit être assurée par rapport aux autres résidents du foyer. Une « séparation temporelle » sera par exemple réalisée en ne prenant pas les repas ensemble, mais les uns après les autres. Une « séparation spatiale » sera par exemple réalisée en faisant séjourner la personne concernée dans une autre pièce que les autres membres du foyer.
- 2.5 Pendant la quarantaine ou l'isolement, la personne concernée n'a pas le droit de recevoir de visite de personnes ne faisant pas partie du foyer. Si cela est justifié, l'administration locale compétente peut prendre une autre décision au cas par cas.

3. Règles d'hygiène pendant la quarantaine et l'isolement

- 3.1 Les cas à risque, les cas suspects et les personnes testées positives, ainsi que, le cas échéant, les autres membres de leur foyer, reçoivent des instructions et des informations de l'Office de santé publique sur les mesures d'hygiène et de protection appropriées, en particulier celles permettant d'empêcher la propagation de l'infection.
- 3.2 Les instructions de l'Office de santé publique sur les mesures d'hygiène et de protection doivent être respectées.

4. Mesures à appliquer pendant la quarantaine des cas à risque

- 4.1 L'Office de santé publique doit se mettre en relation active avec les cas à risque. La prise de contact se fait par téléphone, éventuellement par un mode de communication électronique tel que le courriel ou autre support numérique.¹

¹ N° 4.1, phrase 1, adapté dans l'Avis officiel du 15.09.2021.

- 4.2 Pendant leur quarantaine, les cas à risque doivent tenir un journal dans lequel ils notent, si possible, leur température une fois par jour, et, le cas échéant, l'évolution de leurs symptômes ainsi que leurs activités et leurs contacts avec d'autres personnes. Sur demande de l'Office de santé publique, les cas à risque doivent fournir les informations de leur journal.²
- 4.3 Pendant la quarantaine à domicile, les cas à risque doivent se soumettre à des examens (par exemple consultations et diagnostics médicaux) et au prélèvement de matières à analyser par des agents de l'Office de santé publique. Cela concerne en particulier les frottis des muqueuses.
- 4.4 Si après avoir épuisé toutes les possibilités organisationnelles, comme par exemple le redéploiement d'employés d'autres services, la quarantaine met en péril la préservation des activités d'une entreprise dans le domaine des infrastructures critiques ou des prestations de service pour une administration, des cas à risque peuvent, au cas par cas, être exemptés de la quarantaine, à condition qu'elles respectent les exigences d'hygiène préventive afin de protéger leurs collègues contre l'infection. La décision est prise par le service administratif local compétent, éventuellement après consultation de la médecine du travail et de la direction de l'entreprise ou de l'administration concernées.

5. Autres réglementations pendant la quarantaine et l'isolement et obligations élargies d'information des cas à risque une fois la quarantaine achevée³

- 5.1 Si indépendamment du maintien de la quarantaine, il est constaté, chez les cas à risque, dans les 14 jours qui suivent le dernier contact rapproché avec un cas de COVID-19 avéré, ou, chez les membres du foyer au sens du point 6.1.2, dans les 20 jours à compter de l'apparition des symptômes du cas d'origine, ou si les cas d'origine sont asymptomatiques, à compter de la date du premier frottis qui a permis de démontrer la présence du pathogène, des symptômes typiques d'une infection par le coronavirus SARS-CoV-2 tels que toux, fièvre ou

² N° 4.2, phrase 1, adapté dans l'Avis officiel du 15.09.2021.

³ Rubrique complétée par l'Avis officiel du 15.09.2021.

perte du goût et de l'odorat, ou si l'état de santé de cas suspects se détériore, l'Office de santé publique doit en être informé immédiatement par téléphone.⁴

- 5.2 Si un traitement médical supplémentaire ou un transport d'urgence deviennent nécessaires pendant la quarantaine ou l'isolement, la personne concernée doit au préalable informer l'établissement de soins ou le service d'urgence par téléphone de la raison de sa mise en quarantaine ou en isolement. L'Office de santé publique doit également être informé au préalable.
- 5.3 Si la personne concernée est mineure ou sous tutelle légale, les personnes habilitées à s'en occuper sont responsables du respect de la quarantaine ou de l'isolement à domicile.

6. Fin des mesures

6.1 Fin de la quarantaine des cas à risque

- 6.1.1 Pour les cas à risque, la quarantaine à domicile prend fin au moment où le contact étroit avec un cas confirmé de COVID-19 remonte à dix jours au moins et qu'aucun des signes évocateurs de COVID-19 n'est apparu durant la période d'isolement. Dans les conditions visées à la phrase 1, la quarantaine à domicile se termine de manière anticipée, lorsque le contact étroit avec le cas avéré de COVID-19 date d'au moins cinq jours et qu'un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques effectué au plus tôt cinq jours après le dernier contact étroit a donné un résultat négatif ; pour les personnes fréquentant des écoles, des établissements de garde d'enfants (crèches, établissements de soins de jour pour enfants, centres médico-pédagogiques de jour) et autres établissements au sens du § 33, n° 1 à 3 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), dans lesquels sont pris en charge essentiellement des personnes mineures, il suffit du résultat négatif à un test antigénique. Dans les conditions visées à la phrase 1, la quarantaine à domicile se termine de manière anticipée, lorsque le contact étroit avec le cas avéré de COVID-19

⁴ N° 5.1 reformulé dans l'Avis officiel du 15.09.2021.

date d'au moins sept jours et qu'un test antigénique effectué au plus tôt sept jours après le dernier contact étroit a donné un résultat négatif. Le test faisant appel à la technologie des acides nucléiques ou le test antigénique doivent être réalisés chacun par du personnel médical ou une personne similairement formée en ce sens. La fin anticipée de la quarantaine est validée lors de la remise du résultat négatif de test à l'administration locale compétente et à condition que cette dernière n'émette pas, en fonction des cas, un avis divergent. Si le résultat du test du cas à risque est positif, l'isolement est prolongé et l'administration locale compétente prend les dispositions nécessaires. Les prescriptions du point 6.3 déterminent la fin de l'isolement.⁵

- 6.1.2 Pour les membres du foyer d'un cas de COVID-19 qui ne sont pas malades ou ne présentent pas de symptômes respiratoires, et qui ont été testés négatifs au SARS-CoV-2 par un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, la quarantaine à domicile prend fin dans les dix jours à compter de l'apparition des symptômes du cas d'origine, ou, si le cas d'origine est asymptomatique, dans les dix jours à compter de la date du premier frottis qui a permis de démontrer la présence du pathogène, et ceci indépendamment de l'apparition de nouveaux cas dans le foyer. Dans les conditions visées à la phrase 1, la quarantaine à domicile se termine de manière anticipée, si l'apparition des symptômes du cas d'origine date d'au moins cinq jours, ou, si le cas d'origine est asymptomatique, si le premier frottis qui a permis de démontrer la présence du pathogène date d'au moins cinq jours et qu'un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques effectué au plus tôt cinq jours après la date en question a donné un résultat négatif ; pour les personnes fréquentant des écoles, des établissements de garde d'enfants (crèches, établissements de soins de jour pour enfants, centres médico-pédagogiques de jour) et autres établissements au sens du § 33, n° 1 à 3 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG), dans lesquels sont pris en charge essentiellement des personnes mineures, il suffit du résultat négatif à un test antigénique. Dans les conditions visées à la phrase 1, la quarantaine à domicile se termine de manière anticipée, si l'apparition des symptômes du cas d'origine date d'au

⁵ N° 6.1.1 reformulé dans l'Avis officiel du 15.09.2021.

moins sept jours, ou, si le cas d'origine est asymptomatique, si le premier frottis qui a permis de démontrer la présence du pathogène date d'au moins sept jours et qu'un test antigénique effectué au plus tôt sept jours après la date en question a donné un résultat négatif. Le test faisant appel à la technologie des acides nucléiques ou le test antigénique doivent être réalisés chacun par du personnel médical ou une personne similairement formée en ce sens. La fin anticipée de la quarantaine est validée lors de la remise du résultat négatif de test à l'administration locale compétente et à condition que cette dernière n'émette pas, en fonction des cas, un avis divergent.

Si le résultat du test est positif, l'isolement est prolongé et l'administration locale compétente prend les dispositions nécessaires. En cas de test positif, l'isolement prend fin selon les prescriptions du point 6.3.^{6 7}

6.2 Pour les cas suspects, la quarantaine à domicile prend fin à l'obtention d'un résultat négatif de test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, néanmoins, au plus tard à l'expiration du cinquième jour suivant la réalisation d'un test de ce type. Le résultat de test négatif devra être confirmé, sous forme papier ou électronique, si la personne cas suspect le demande. Si le résultat de test de la personne cas suspect est positif, l'isolement est prolongé et le service administratif local compétent prend les dispositions nécessaires. L'isolement prend fin selon les prescriptions du point 6.3.

6.3 Fin de l'isolement des personnes testées positives

6.3.1 Pour les personnes testées positives sur la base d'un test antigénique réalisé par du personnel médical ou des personnes similairement formées en ce sens, si le premier test faisant appel à la technologie des acides nucléiques effectué après le test antigénique positif, donne un résultat négatif, l'isolement prend fin sur présentation du résultat négatif.

⁶ N° 6.1.2. reformulé dans l'Avis officiel du 15.09.2021.

⁷ N° 6.1.3. abrogé dans l'Avis officiel du 15.09.2021.

6.3.2 Pour les personnes asymptomatiques confirmées positives par un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, et qui sont complètement vaccinées (à compter du 15^e jour après la dernière injection), ou pour celles rétablies d'une infection par la COVID 19 confirmée par un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques, et qui ont reçu une seule dose du vaccin (à compter du jour de la vaccination), l'isolement dure au moins 5 jours. Si un test faisant appel à la technologie des acides nucléiques effectué au plus tôt au 5^e jour de l'isolement présente un résultat négatif, et si la personne continue à être asymptomatique, l'isolement peut prendre fin au plus tôt le 5^e jour. Si la personne développe des symptômes ou si le résultat du test faisant appel à la technologie des acides nucléiques est positif, l'isolement prend fin au plus tôt 14 jours après le premier dépistage de l'agent pathogène pour un déroulement asymptomatique de la maladie, et au plus tôt 14 jours après le début des symptômes, et lorsque ces derniers ont disparu depuis au moins 48 heures (phase de rétablissement durable, médicalement attestée, des symptômes aigus de la COVID-19) pour un déroulement faiblement symptomatique de la maladie. Dans les deux cas, la fin de l'isolement est en outre conditionnée par un test (faisant appel à la technologie des acides nucléiques ou antigénique, réalisé par du personnel médical ou des personnes similairement formées en ce sens) effectué au plus tôt le 14^e jour et présentant un résultat négatif. L'administration locale compétente prend les dispositions nécessaires et décide de la fin de l'isolement.

6.3.3 Pour toutes les autres personnes testées positives, si l'évolution de la maladie est asymptomatique, l'isolement se termine au plus tôt 14 jours après le premier dépistage de l'agent pathogène ; si l'évolution de la maladie est faiblement symptomatique, l'isolement se termine au plus tôt 14 jours après le début des symptômes et lorsque ces derniers ont disparu depuis au moins 48 heures (phase de rétablissement durable, médicalement attestée, des symptômes aigus de la COVID-19). Dans les deux cas, la fin de l'isolement est en outre conditionnée par un test (faisant appel à la technologie des acides nucléiques ou antigénique, réalisé par du personnel médical ou des personnes similairement formées en ce sens) effectué au plus tôt le 14^e jour et présen-

tant un résultat négatif. L'administration locale compétente prend les dispositions nécessaires et décide de la fin de l'isolement.

7. Directive transitoire

Pour les personnes se trouvant en quarantaine ou à l'isolement le 31 août 2021 sur la base du décret général du Ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière du 14 avril 2021, réf. G51s-G8000-2021/505-38 (BayMBl. N° 276), concernant la quarantaine des personnes cas contact et cas suspects, et l'isolement des personnes testées positives au coronavirus (décret général sur l'isolement), décret modifié par le décret général du 28 mai 2021, réf. G51s-G8000-2021/505-63 (BayMBl. 367), les dispositions du décret général du Ministère de la Santé et des Soins de l'État libre de Bavière du 14 avril 2021, réf. G51s-G8000-2021/505-38 (BayMBl. N° 276), concernant la quarantaine des personnes cas contact et cas suspects, et l'isolement des personnes testées positives au coronavirus (décret général sur l'isolement), décret modifié par le décret général du 28 mai 2021, réf. G51s-G8000-2021/505-63 (BayMBl. 367), continuent à s'appliquer, à condition que la fin de la quarantaine ou de l'isolement en question suive les injonctions exposées au point 6 du présent décret général, dans la version respectivement applicable.⁸

8. Infraction

Toute violation du présent décret général peut être sanctionnée en tant qu'infraction selon le § 73, al. 1a, n° 6 de la Loi allemande de protection contre les infections (IfSG).

9. Applicabilité immédiate

Le présent décret général est immédiatement applicable avec force de loi.

⁸ Avenant inséré dans l'Avis officiel du 09.09.2021 ; N° 7 modifié dans l'Avis officiel du 15.09.2021.

Version consolidée (dernière mise à jour : 15.09.2021) – sont juridiquement contraignants les différents avis datés du 31.08.2021, du 09.09.2021 et du 15.09.2021

10. Entrée en vigueur et cessation d'effet

Le présent décret général entre en vigueur le 1er septembre 2021 et cesse son effet le 31 décembre 2021.